



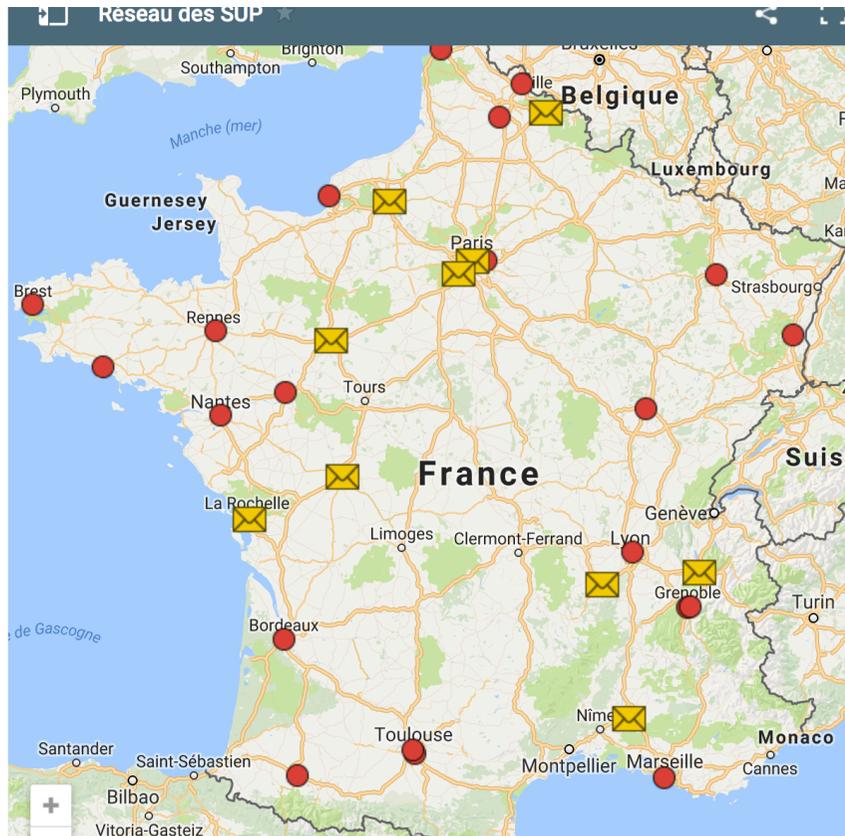
Décret n° 2017-854 du 9 mai 2017 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences

Réflexion sur la mise en œuvre des articles 13 et 14 pour l'accompagnement pédagogique des nouveaux Maîtres de conférences

AMUE, Paris - 23 janvier 2018

Joelle DEMOUGEOT-LEBEL

Responsable Innovation pédagogique (CIPE) et Chercheure (IREDU), uB
Présidente de l'Association Internationale de Pédagogie Universitaire, France
Membre fondateur Réseau des SUP



Mission

« soutenir la qualité pédagogique dans les établissements d'enseignement supérieur français en proposant notamment un appui pédagogique aux enseignants »

Principes

- à l'écoute des enseignants,
- une déontologie de conseil et non de prescription,
- respectant les spécificités des disciplines et des établissements

3 axes de réflexion à propos de l'article 13 du Décret n° 2017-854 du 9 mai 2017

« Les maîtres de conférences sont nommés en qualité de stagiaire pour une durée d'un an par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Ils bénéficient, au cours de cette période de stage, **d'une formation** visant l'approfondissement des compétences pédagogiques nécessaires à l'exercice du métier, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Cette formation peut **tenir compte de leur parcours antérieur** et **être accompagnée d'un tutorat**. Le directeur de chaque service ou composante délivrant la formation du stagiaire établit un **avis sur le suivi de la formation**, transmis au conseil académique ou à l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation préalablement à la délivrance de l'avis conforme mentionné au cinquième alinéa du présent article.

« Au cours de leur formation, les maîtres de conférences sont déchargés d'un sixième du service d'enseignement mentionné au troisième alinéa de l'article 7. Ils ne peuvent pas effectuer d'enseignements complémentaires pendant cette période. »

Valeurs et Principes généraux pour l'accompagnement pédagogique des nouveaux MCF selon le Réseau des SUP

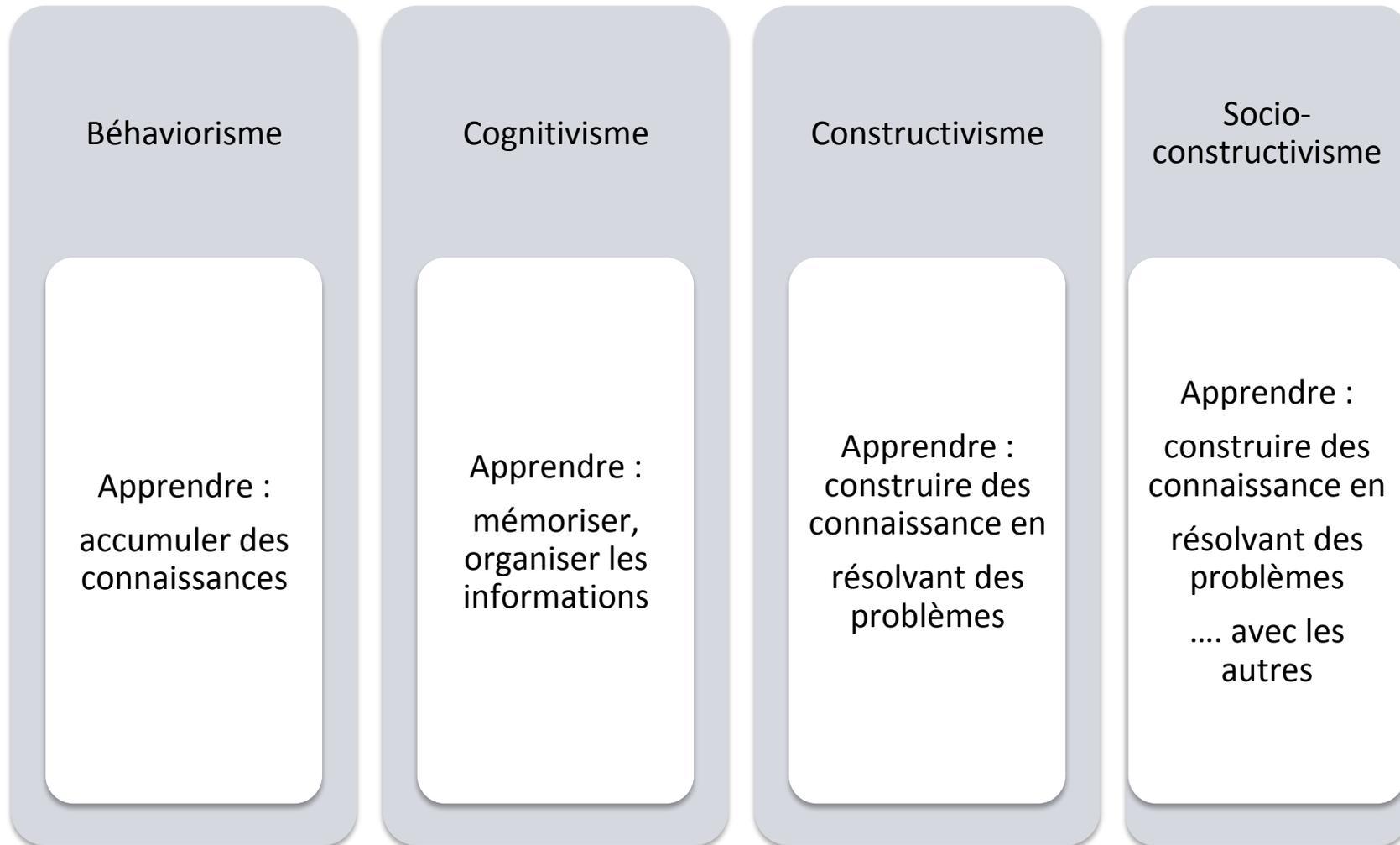
L'enseignant est **acteur et auteur** de son parcours de développement : « sur-mesure »

Ni **normatif**, ni **prescriptif** mais **réflexif**

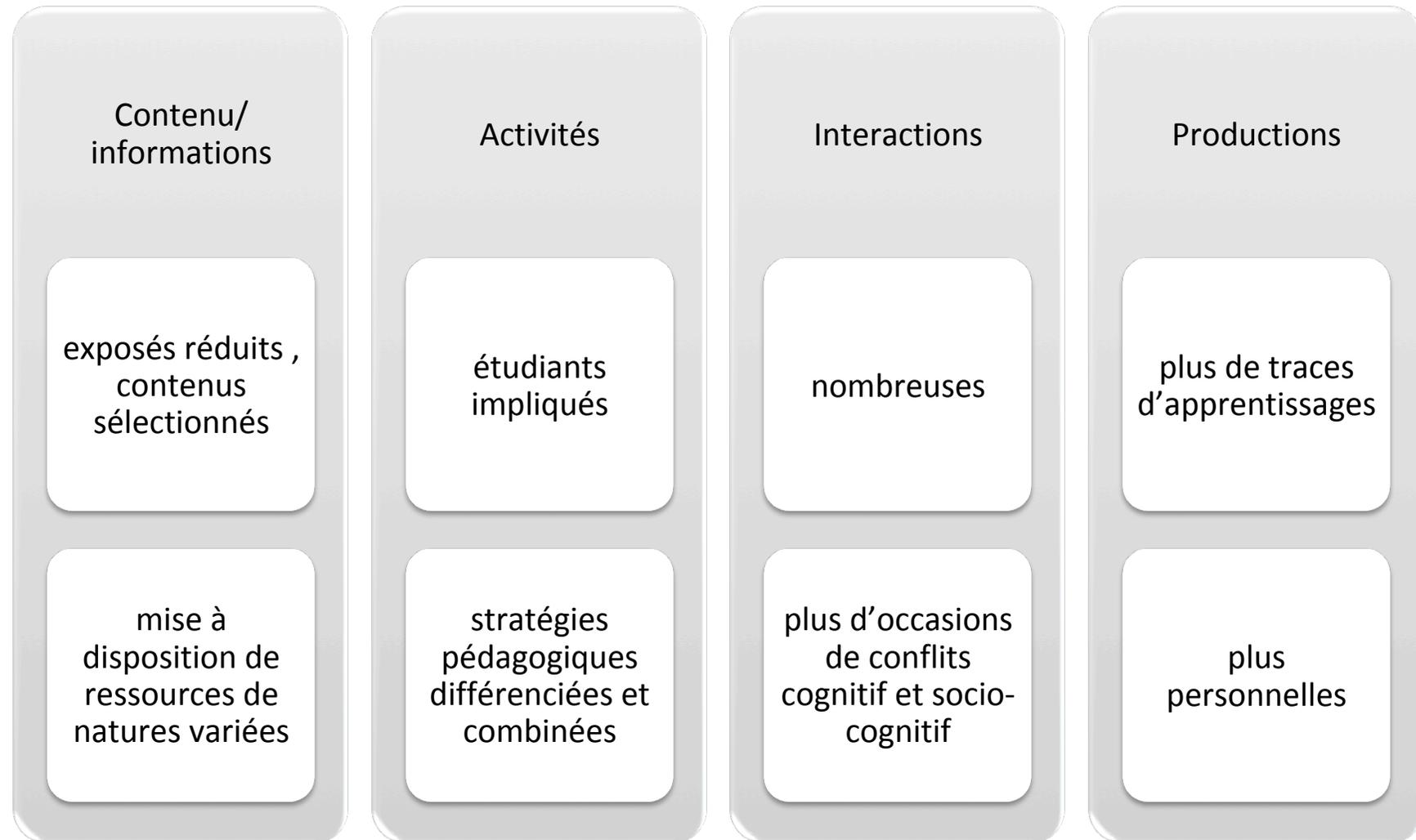
Evolutif et adaptable « Hic et Nunc »

En **appui sur la recherche** en pédagogie de l'enseignement supérieur

Que dit la recherche sur les apprentissages pour l'accompagnement pédagogique des nouveaux MCF selon le Réseau des SUP



Que dit la recherche sur les apprentissages pour l'accompagnement pédagogique des nouveaux MCF selon le Réseau des SUP



« ... d'une formation... peut tenir compte de leur parcours antérieur et être accompagnée d'un tutorat »

« **Parcours** » en 3 étapes :
un temps d'accueil,
un temps de « formation »,
un temps de bilan (avis)

Structuré dans un plan de formation, proposé par la structure d'appui (tous publics) mais **libre**

Pluri-modalités

- Accompagnement-conseil individuel
- Ateliers de Formation : spécifiques en PU ; général université
- Communautés de pratiques
- Retour de l'Évaluation des Enseignements par les Étudiants
- Ressources externes : MOOC «Se former pour enseigner dans le Supérieur »

Implication des pairs : communauté de pratique, co-développement, tutorat, mentorat

Conditions organisationnelles pour l'accompagnement pédagogique des nouveaux MCF selon le Réseau des SUP

Offre **spécifique** aux nouveaux MCF

Porté par la structure d'appui (spécialistes de la pédagogie de l'enseignement supérieur)

Collaboration : DRH, ESPE, Labos Sciences de l'Education, Service de Formation des Personnels, Ecoles Doctorales, Intervenants externes...

« avis sur le suivi de la formation » pédagogique des nouveaux MCF selon le Réseau des SUP

Quoi ?

- Suivi : « qui a eu lieu »
- « Avis sur le suivi » : dire la réalité d'un parcours de réflexion pédagogique, sans préjuger des résultats

Comment ? Sur la base

- d'un document/ portfolio ?
- d'attestation(s) de présence ?
- autre chose ?

Qui délivre l'avis ?

« Le directeur de chaque service ou composante délivrant la formation du stagiaire »

*« Art. 32-1.-Au cours des cinq années suivant leur titularisation, les maîtres de conférences bénéficient, sur leur demande, d'une **formation complémentaire** à celle mentionnée au premier alinéa de l'article 32, visant à l'approfondissement des compétences pédagogiques nécessaires à l'exercice du métier. A ce titre, ils bénéficient, sur leur demande, d'une décharge d'activité d'enseignement.*

« Le volume total cumulé de cette décharge sur l'ensemble de la période de cinq ans mentionnée à l'alinéa précédent ne peut excéder le sixième d'un service d'enseignement annuel. »

Tout ce qui concourt à l'accomplissement de la mission pédagogique

Recours aux programmes actuels des SUP